

STATUTS BBC LAUSANNE

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Les membres

Chapitres III : Les organes

A. L'Assemblée générale (AG)

B. Le Comité

C. La Commission technique

D. La Commission de vérifications des comptes

Chapitres IV : Admissions, démissions, exclusions

Chapitre V : Des ressources et des comptes du club

Chapitre VI : Disposition transitoires et finales

am *AA*

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le club a été fondé le 4 juin 2010, à Lausanne, sous le nom "BBC Lausanne".

Il est organisé corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Il est membre de l'Association Vaudoise de Basket-ball (AVB).

Article 2

Le siège du club est à Lausanne.

Article 3

Le but du club est d'encourager et de développer la pratique du basket-ball.

Le club prépare des équipes qui participent aux compétitions officielles cantonales et fédérales ainsi qu'aux tournois organisés par d'autres clubs, selon ses possibilités.

Dans la mesure de ses moyens, il organise lui-même des tournois.

Article 4

Le BBC Lausanne est neutre sur les plans politique et religieux.

Article 5

Le choix des couleurs officielles du club incombe à l'AG.

En cas de nécessité, le comité peut décider qu'une équipe jouera sous une couleur différente. Si cela n'est pas purement occasionnel, il en informera l'AVB et soumettra la nouvelle couleur à l'assemblée générale suivante du club, pour décision.



CHAPITRE II : LES MEMBRES

Article 6

Le club se compose:

- a) des membres actifs
- b) des membres supporters

Article 7

Pour être membre actif de la société, il faut être âgé de 8 ans au moins.

L'accord écrit des parents ou du représentant légal est nécessaire pour l'admission de membres mineurs.

Tout membre actif âgé de plus de seize ans a voix délibérative à l'AG. Les membres actifs âgés de moins de seize ans révolus' peuvent assister à l'AG et donner leur avis, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 8

Les membres actifs sont tenus de payer régulièrement leurs cotisations. Ils se font un devoir de participer aux activités du club.

Article 9

La société reçoit membre supporter toute personne qui désire manifester de cette façon son intérêt pour le club.

CHAPITRE III : LES ORGANES

Article 10

Les organes du club sont:

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- la commission technique (ct)
- la commission de vérification des comptes

celier 

A. L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres actifs de plus de seize ans présents.

Toute AG convoquée conformément aux présents statuts peut délibérer valablement. Elle est présidée par le Président ou, en cas de défection, par un remplaçant désigné par le comité.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou par un remplaçant désigné par le comité.

Article 12

L'AG se réunit une fois par an, dans la règle en juin. Elle est convoquée un mois au moins avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité au moins 15 jours avant l'AG. Il ne sera pas entré en matière sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 13

Les attributions de l'AG sont les suivantes:

- a) approuver et modifier les statuts
- b) approuver les rapports des organes administratifs et techniques
- c) décider du nombre des membres du comité (art. 20) et les nommer
- d) nommer les vérificateurs des comptes
- e) fixer le montant des cotisations
- f) décider la dissolution de la société conformément à l'art. 15
- g) délibérer sur toutes les propositions des membres du comité
- h) approuver les décisions du comité sur les admissions et les démissions
- i) autoriser le comité à plaider dans les affaires concernant le club ou exclure un membre

Article 14

Les décisions relatives à l'approbation ou à la modification des statuts, ainsi qu'à tout autre objet de la compétence de l'AG, sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article 15.

allu 

Article 15

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les 3/4 des membres ayant le droit de vote doivent être présents; si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai de 10 jours au minimum. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 16

Les votations et élections se font à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande du président ou de un membre actif appuyé par trois autres.

Article 17

Si, lors d'élections, il y a égalité de voix sur deux ou plusieurs candidats, un nouveau tour est obligatoire.

Article 18

Si, lors d'une votation, il y a plus d'une proposition pour un objet, le Président décide dans quel ordre elles seront mises aux voix.


S'il y en a plus de deux, l'AG votera sur chacune d'elles. Celle qui aura obtenu le moins de voix sera éliminée. On recommencera l'opération jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux propositions. La proposition qui aura obtenu le plus de voix sera alors adoptée.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, avec les mêmes compétences, quand il le juge utile.

Une AG extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite et signée par au moins 1/5 des membres actifs.

all 

B. Le comité

Article 20

Le comité est l'organe exécutif du club. Il se compose de 5 à 7 membres, élus pour une période administrative de deux ans, tous rééligibles, dont un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier.

Tous les membres du comité sont nommés séparément par l'AG. Une fois élus, l'AG élit le Président parmi eux.

En cas de vacance, le comité peut se compléter lui-même jusqu'à la prochaine AG. Mais il ne peut dépasser le nombre fixé par la dernière AG (art. 13lit. c).

Article 21

Le comité se réunit selon les nécessités sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Une convocation est toujours adressée au Président de la CT.

Article 22

Les principales attributions du comité sont les suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'AG
- b) appliquer les dispositions statutaires
- c) gérer les affaires courantes
- d) convoquer les AG et en fixer l'ordre du jour
- e) préparer et établir les procès verbaux des AG
- f) nommer les entraîneurs
- g) statuer sur les admissions et démissions, sous réserve de l'approbation de l'AG.

Le comité est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le Président présente chaque année à l'AG un rapport sur les activités du comité.



Article 23

Le comité peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 24

Le comité engage le club par la signature de deux de ses membres, dont celle du Président ou du Vice-Président.

C. La Commission Technique

Article 25

La Commission Technique seconde le comité en ce qui concerne l'aspect technique du club.

Elle se compose des entraîneurs de toutes les équipes du club.

Son Président présente un rapport sur les activités de la CT à l'AG.

Article 26

Au début de chaque saison, la CT désigne son Président.

Le Président du club désigne lors de l'AG l'entraîneur qui se chargera de la première convocation.

Article 27

La CT s'organise librement. Elle se réunit selon les nécessités, sur convocation de son Président ou à la demande de 2 de ses membres.

Article 28

Chaque fois qu'elle le juge utile, la ct peut déléguer un de ses membres à une séance du comité.

Le délégué présent au comité a alors voix consultative.

D. La commission de vérification des comptes .

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'Allu' and the other a more complex scribble.

Article 29

La commission de vérification des comptes se compose d'un membre et d'un suppléant, élus séparément par l'AG. Les vérificateurs de comptes ne peuvent fonctionner deux saisons consécutives.

L'AG peut toutes fois décider de mandater un organe de révision indépendant qui pourra fonctionner en tant que vérificateur des comptes.

Article 30

Les vérificateurs contrôlent les comptes de la société.

Ils présentent un rapport à l'AG sur le résultat de leur vérification. Article 31

Les comptes doivent être soumis à la commission de vérification au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'AG.

CHAPITRE IV : ADMISSIONS. DEMISSIONS. EXCLUSIONS

Article 32

Les demandes d'admission et les démissions des membres actifs sont adressées par écrit au comité. Les démissions doivent être envoyées sous pli recommandé.

Le comité statue sur les admissions et démission, sous réserve de l'approbation de l'AG.

Article 33

Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec la société sur le plan financier. Dans le cas contraire, il se verra refuser sa lettre de sortie.

La démission en cours de saison entraîne le paiement des cotisations pour la saison entière.

Article 34

L'AG peut en tout temps exclure un membre de la société.



CHAPITRE V: DES RESSOURCES ET DES COMPTES DU CLUB

Article 35

Les ressources du BBC Lausanne sont:

- les cotisations des membres actifs
- Les dons et autres subventions éventuels
- les autres recettes

Article 36

L'AG fixe le montant des cotisations des membres actifs.

Article 37

Le trésorier établit les comptes et les soumet suffisamment tôt à la commission de vérification {art. 31).

Il perçoit les diverses recettes du club.

Il présente un rapport à l'AG.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

En cas de dissolution de la société {art. 15), l'AG désigne une commission chargée de la liquidation de la société, et lui confère tous les pouvoirs nécessaires.

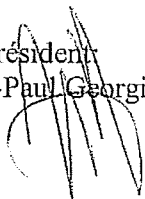
Article 39

Le solde actif de la société sera remis à une oeuvre de la commune.

Article 40

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Le Président
Jean-Paul Georgi



Le vice-président:
Alain Maissen

